



Statuts de l'Amicale des Locataires de la Résidence Camus - Kateb

Article 1 : Le titre

Entres les locataires de la résidence situé aux 3-5 rue Yacine Kateb et au 8 rue Albert Camus, 93400 Saint-Ouen, sans distinction de nationalité et qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une amicale régie suivant les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, qui prend le nom :
AMICALE DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE CAMUS - KATEB (ALCK)

Article 2 : Les buts

L'amicale se donne pour but :

1. La représentation des locataires adhérents à jour de leur cotisation de l'ensemble de la résidence auprès de leur bailleur, La Foncière Logements, et de leur gestionnaire Saint-Ouen Habitat Public.
2. L'amélioration du cadre de vie des habitants, l'entraide et la solidarité.
3. L'organisation ponctuelle d'évènements festifs, d'activités de loisirs pour les familles et leurs enfants, culturels et artistiques, sportifs,
4. La concertation et l'implication des habitants sur tous les projets de développement du quartier.

Article 3 : Sièges social

Le siège social est fixé à l'adresse du président : 5 rue Yacine Kateb 93400 Saint-Ouen. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration.

L'adresse Postale est située à la maison de Quartier Pasteur, 6 rue Pasteur 93400 Saint Ouen.

Article 4 : Durée

L'Amicale a une durée de vie illimitée. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 : Composition

Pour être membre de l'Amicale, il faut être locataire dans la résidence et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation n'est pas rétroactive.

Article 6 : Interdiction - Radiation

Cette Amicale est résolument indépendante de tout parti politique et toute discussion à caractère politique, syndical, religieux est rigoureusement interdite lors des réunions de l'association ou de ses instances dirigeantes. Il est expressément entendu que tout adhérent qui briguera soit une fonction, soit un mandat électif, politique ou autre ne pourra en aucun cas se réclamer de son titre de membre de l'Amicale.

L'Amicale se réserve cependant le droit d'agir vigoureusement et directement contre toutes les institutions, tous les groupements ou tous les individus qui essaieraient par leurs actions, leurs écrits ou leurs paroles de porter atteinte aux intérêts des locataires.

La qualité de membre se perd par la démission, le départ de la résidence, le décès, la radiation prononcé par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 7 : Exclusion

Aucun adhérent respectueux des présents statuts ne pourra être exclu. Au sein de l'Amicale on cherchera d'abord à régler à l'amiable tout litige entre les adhérents. Cependant toute décision de sanction ou d'exclusion à l'égard d'un adhérent devra être prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des adhérents.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Amicale est dirigé par un Conseil d'Administration (CA) de 3 membres minimum, élus pour un an par l'Assemblée Générale, et rééligibles. Les membres du CA doivent être obligatoirement majeurs.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et, s'il y a lieu un Vice-Président, un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Le Président est chargé de l'administration, de la gestion et de la représentation de l'Amicale, dans tous les actes de la vie civile auprès de tous les organismes et toute personne physique ou morale et s'il y a lieu en justice au nom de l'amicale.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 : Reunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande d'un de ses membres, ou à la demande d'au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leurs cotisations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Assiduité aux réunions

Tout membre du CA qui sans raison légitime n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du CA.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'élection des membres du CA se fait par un vote au scrutin secret ou à main levée. En cas de doute ou de litige, il est procédé à un nouveau vote.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins UNE FOIS PAR AN. Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire au moins SEPT jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et contient obligatoirement : - le rapport moral établi par le CA et présenté par le président ou un membre du CA – le rapport et le bilan de la trésorerie qui est soumis pour approbation et quitus à l'assemblée, établis par le trésorier.

Au cours de cette assemblée générale il est procédé au renouvellement ou au remplacement d'un ou de plusieurs membres du bureau sortants.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers au moins des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 : Prise de décision

Au sein de l'Amicale, les votes sont acquis à la majorité simple des adhérents présents et à jour de cotisation. Toutefois pour des questions importantes et sur proposition du Conseil d'Administration, le quorum, à savoir un quart des adhérents, pourra être requis.

Article 15 : Ressources

Les ressources financières de l'Amicale sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions et les dons et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

Article 16 : Respects des Statuts

Tout membre adhérent s'engage à respecter et à faire respecter les statuts, et pourra prendre connaissance des statuts et en obtenir une photocopie qui sera réalisée à ses frais..

Article 16 : Modification des Statuts

Tout membre adhérent pourra demander une modification des présents statuts, établie par écrit et adressée au président au moins SEPT JOURS avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Seule l'Assemblée générale a le pouvoir de faire toute addition ou modification aux présents statuts.

Article 18 : Dissolution de l'Amicale

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Pour ce faire, une majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation doit être obtenue.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale extraordinaire désigné un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Ouen le 02 avril 2011

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier